

**Division de Nantes**

**Référence courrier :** CODEP-NAN-2026-031050

**TRIADIS SERVICES**

M

11 avenue de Bellevue

35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

Nantes, le 26 mai 2026

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 21 mai 2026 sur le thème de la gestion des déclenchements de portiques de détection de la radioactivité - Radioprotection des travailleurs
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2026-0709 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
[4] Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 mai 2026 sur votre site de Saint-Jacques-de-la-Lande (35).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 21 mai 2026 a permis de prendre connaissance de votre installation de transit de déchets dangereux et de vérifier les dispositions mises en œuvre lors d'un déclenchement d'alarme de votre portique de détection de la radioactivité, ainsi que les conditions d'information des travailleurs relatives à la radioprotection. Elle a également permis de faire le point sur votre situation administrative relative à la détention d'un appareil électrique émettant des rayons X.

Après avoir examiné votre organisation en matière de gestion des déclenchements du portique et les conditions de suivi métrologique de vos appareils de détection et de mesure de la radioactivité, les inspecteurs se sont rendus au niveau du pont bascule équipé du portique de détection, à l'accueil où se situe le report d'alarmes du portique et sur la zone où il est prévu de stocker les bennes ayant déclenché le portique à plus de deux reprises.

Il apparaît à l'issue de cette inspection que l'organisation mise en place sur votre centre lors d'un déclenchement de portique est de nature à permettre une bonne gestion des chargements susceptibles de contenir des déchets radioactifs. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en premier lieu en cas de déclenchement de portique a reçu une formation adaptée. Le site dispose d'une procédure relative à la gestion des déclenchements de portiques, basée sur les instructions ministérielles de la circulaire du 30 juillet 2003. Toutefois, des compléments

à cette procédure restent à apporter (notamment concernant la vérification du portique en cas de déclenchement non confirmé lors du second passage, les règles pour identifier et isoler le déchet radioactif du reste du chargement ou encore les règles pour gérer l'éventuel risque de contamination).

A noter qu'à ce jour, en l'absence de déclenchement survenu sur votre site, elle n'a jamais été appliquée en conditions réelles.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### ➤ Régime administratif

*Conformément à l'article R. 1333-141 du code de la santé publique,*

*I. Le responsable d'une activité nucléaire qui veut procéder à la cessation définitive de son activité en informe l'Autorité de sûreté nucléaire.*

*La cessation définitive d'une activité nucléaire soumise à enregistrement ou à autorisation est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins trois mois avant la date prévue pour la cessation définitive ou dans les plus brefs délais si la cessation doit intervenir dans un délai plus court. Ce délai est porté à un mois dans le cas d'une activité nucléaire soumise à déclaration.*

*II. Au moment de la cessation définitive de l'activité, et en vue de placer le site sur lequel a été exercée l'activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, le responsable de l'activité nucléaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les documents attestant de la reprise ou de l'élimination des sources radioactives et de l'élimination des déchets radioactifs, qui résultent de l'exercice de son activité, présents sur le site, ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution résultant de l'activité nucléaire.*

Vous avez déclaré aux inspecteurs que l'appareil électrique émettant des rayons X (T350587 - Enregistrement CODEP-NAN-2025-008636) était hors d'usage depuis son arrivée sur le site et que vous ne l'aviez jamais utilisé. Cet appareil va prochainement être repris par le fournisseur et vous n'avez pas de projet de remplacement de cet équipement à moyen terme.

**Demande II.1 : Régulariser votre situation administrative en déposant, auprès de l'ASNR, un dossier de cessation d'activité. Cette démarche est à réaliser directement en ligne sur [ASNR Téléservices](#). Vous veillerez à joindre le ou les justificatifs attestant de la reprise de l'appareil.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

### ➤ Gestion des déclenchements des portiques de détection de la radioactivité

Une procédure à suivre en cas de déclenchement des portiques de détection de la radioactivité a été formalisée par TRIADIS SERVICES – Procédure de détection de déchets radioactifs (indice 1 – version d'avril 2026) – et décline les actions à réaliser lorsque le chargement d'un camion déclenche l'alarme d'un portique.

Toutefois, des compléments pourraient y être ajoutés en s'inspirant des éléments figurant au sein du guide méthodologique de la circulaire du 30 juillet 2003 :

- il n'est pas fait référence aux actions à mener au cas où, suite à un premier déclenchement, il n'y a pas de nouveaux déclenchements après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions. Dans ce

cas, la circulaire [4] prévoit de contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention ;

- Si le véhicule est renvoyé, les conditions du renvoi sont à définir ; (*conformité ADR ; information : IIC, producteur et transporteur*). A noter que cette solution n'est pas préconisée par l'ASNR mais figure dans l'arrêté préfectoral ICPE du site.
- les règles pour identifier/caractériser/isoler/conditionner le déchet radioactif ne sont pas définies clairement ; (*les modes opératoires pour isoler les déchets ou matériaux du reste du chargement, contacts de prestataires externes spécialisés à recommander, type de contenant, modes opératoires de conditionnement...*)
- les règles pour gérer l'éventuel risque de contamination ne sont également pas définies ; (*dans le cas de matière liquide ou pulvérulente : contrôle de non-contamination de l'opérateur, de la benne après vidage, de l'aire où la benne a été vidée et mesure de gestion en cas de contamination*)

**Observation III.1 : L'exploitant est invité à compléter sa procédure relative à la gestion des déclenchements des portiques de détection de la radioactivité, suivant le constat ci-dessus.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite à la cheffe de la division de Nantes

**Signé par**

**Marine COLIN**

**Modalités d'envoi à l'ASNR :**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert \(https://francetransfert.numerique.gouv.fr/\)](https://francetransfert.numerique.gouv.fr/) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

\* \* \*

### **Vos droits et leurs modalités d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des [articles L. 592-1 et L. 592-22](#) du code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au [Règlement général sur la protection des données N° 2016/679](#) du 27 avril 2016 (RGPD) et à la [loi n°78-17](#) du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la [CNIL](#).